

SÉANCE DU 17 AVRIL 2023

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N.
MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C.
PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIIS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
J. BRETON, D. DE CLERCQ, M. GHOS, Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes

- Le 19 avril 2023 se tiendra à l'Institut Sainte Marie la journée de la sécurité routière ;
- Le 27 avril est organisée à la Maison de Village de Villers-Perwin la soirée d'accueil des nouveaux habitants.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Procès-verbal de la séance du 21 mars 2023 - Approbation**

20230417 - 4253

Monsieur le Bourgmestre rappelle que lors de la dernière séance il a été demandé de soumettre le dossier de l'habitat léger à la CCATM. La réunion conjointe qui s'est tenue avec la CLDR a accueilli favorablement ce projet sans formuler de remarque.

Le point n'a en conséquence pas été réinscrit à cette séance.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 21 mars 2023 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2023.

2^{ème} OBJET. **Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

20230417 - 4254

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 16 mars 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les clubs privés est approuvée.
 - par courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 20 mars 2023, le Collège est informé que la délibération du Collège communal du 14 février 2023 portant sur l'attribution du marché de curage des avaloirs, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
-

3ème OBJET.

Plan Communal de Mobilité - Rapport final de la Phase 3 - Adoption

20230417 - 4255

Monsieur le Bourgmestre remercie Madame Mireille Braun-Sano, conseillère en mobilité, qui suit ce dossier depuis sa genèse.

Il indique que la commune n'a pas attendu la fin de l'élaboration du Plan communal de mobilité pour avancer sur ses priorités.

Il cite les points suivants;

- développement des zones apaisées (élargissement des zones 30 km/h);
- limitation des accès au chemin agricole (F99);
- volonté d'avancer rapidement sur l'installation de rack à vélos et la création des pistes cyclables;
- maintien de l'offre de bus en y ajoutant la liaison vers Luttre;
- mise en place d'un véhicule partagé;
- intégration dans le statut pécuniaire des indemnités pour l'utilisation du vélo;
- travail sur les voiries de transit;
- sécurisation des entrées de village par l'installation de radars préventifs;
- étude sur l'interdiction des 3,5T dans certaines rues;
- aménagement du stationnement face à l'école de Frasnes.

Madame Loriau demande ce qu'il en est des camions qui fournissent le Delhaize.

Le représentant de Traject répond que le magasin se situe le long de la N5 en dehors de l'agglomération, ce qui ne posera pas de problème pour organiser l'accès.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que le contournement via le Bois d'Arnelle est à l'étude. La solution pourrait être d'élargir la voirie à certains endroits pour permettre le croisement.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructures de transports publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 relatif au subventionnement dans les matières de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019 par laquelle il approuve une convention pour désigner la Région comme fonctionnaire dirigeant pour l'élaboration du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 par laquelle il confirme la décision du Collège communal du 22 avril 2020 d'approuver le pré-diagnostic du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2020 par laquelle il désigne l'auteur de projet NV TRAJECT chargé de la réalisation du Plan Communal de Mobilité ;

Considérant que le plan communal de mobilité est un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une commune ;

Considérant la réunion citoyenne ayant pour objet la présentation du projet de la Phase 3 qui s'est tenue le 17 novembre 2022 ;

Considérant l'enquête publique du projet de la Phase 3 qui s'est clôturée le 21 décembre 2022;

Considérant la réunion de la CCATM sur le projet de la Phase 3 qui s'est tenue le 1er février 2023 ;

Considérant l'avis de la CCATM ;

Considérant les remarques et demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique et la réunion citoyenne;

Considérant que le rapport de la Phase 3 du PCM intègre les remarques de l'enquête publique, de la réunion citoyenne, de la CCATM ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. D'adopter le rapport final de la Phase 3 du Plan Communal de Mobilité.

4^{ème} OBJET.

Situation de caisse au 31/12/2022 - Communication

20230417 - 4256

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1124-42 §1 ;

Prend connaissance

Article unique. De la vérification de caisse, arrêtée au 31 décembre 2022, effectuée par le Collège communal en sa séance du 04 avril 2023. Le rapport est joint à la présente.

5^{ème} OBJET.

Fabrique d'église de la Sainte Vierge de Wayaux - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Approbation

20230417 - 4257

Monsieur le Bourgmestre explique que la Fabrique d'église a introduit une modification budgétaire sur base d'une estimation liée à l'augmentation des coûts de l'énergie. Le décompte reçu récemment par la Fabrique d'église est bien en deçà de leur projection; ce qui rend cette modification inutile.

Il y a lieu toutefois de poursuivre la procédure et d'approuver la modification. Une correction sera apportée lors de la prochaine modification budgétaire.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget de l'exercice 2023 approuvé par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022 se résumant comme suit;

RECETTES ORDINAIRES	10.961,52 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	8.686,48 €
DÉPENSES ORDINAIRES	13.648,00 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	6.000 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.648,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.648,00 €

Le subside ordinaire s'élevant à : 10.591,52 €.

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Wayaux se présentant comme suit:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	19.648,00	19.648,00	0,00
Majoration ou diminution des crédits	4.000,00	4.000,00	0,00
Nouveau résultat	23.648,00	23.648,00	0,00

Attendu que la part communale au service ordinaire s'élèvera alors à **14.591,52€** au lieu de 10.591,52€;

Considérant l'augmentation du prix de l'électricité;

Considérant qu'il apparaît que le montant de 9114,54 € représente l'estimation du coût pour l'année 2023;

Considérant qu'au budget initial 2023, un montant de 5.400€ a été prévu pour le poste de dépense "D05 Eclairage - électricité de l'église (y compris le chauffage électrique)" ; qu'une augmentation semble donc justifiée;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Wayaux en séance du 07/03/2023, sans remarques;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Wayaux comme suit:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	19.648,00	19.648,00	0,00
Majoration ou diminution des crédits	4.000,00	4.000,00	0,00
Nouveau résultat	23.648,00	23.648,00	0,00

Article 2. De demander au Collège communal de prévoir en modification budgétaire communale n°1 de l'exercice 2023 le supplément de 4.000€ au service ordinaire et ainsi porter la subvention communale à **14.591,52€**.

Article 3. D'inviter la Fabrique d'église de Wayaux à ajuster la subvention communale s'il y a une diminution notable des frais liés à l'énergie.

Article 4. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Wayaux et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

6^{ème} OBJET. Répartition des subsides aux comités des fêtes - Modification - Approbation

20230417 - 4258

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit ici d'ajouter le Comité des Fêtes du Marais pour lequel nous devons ristourner une partie des recettes perçues par la Commune via la redevance forains ainsi que leur octroyer un subside de 312,48€.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil décide d'octroyer des subventions pour l'exercice budgétaire 2023 et de fixer la répartition des subsides prévus au budget 2023;

Considérant que la subvention aux comités des fêtes se répartit entre les comités des fêtes de Frasnes, de Mellet, de Rèves et de Villers En Fête au prorata des redevances calculées pour l'occupation du domaine public par les métiers forains lors des ducasses tenues sur les entités correspondantes aux comités, pendant l'exercice 2022;

Considérant toutefois qu'en 2022, le Comité du Marais a organisé une ducasse au Marais à Frasnes-lez-Gosselies ; que la délibération du 19 décembre 2022 n'en fait pas mention; qu'une redevance a été perçue pour cette ducasse;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter le Comité des fêtes du Marais dans la répartition ; que la somme totale à répartir entre les comités, à savoir 3.437,60€, n'est pas modifiée;

Considérant qu'il est proposé de répartir la subvention comme suit:

NOM	Sommes redevances ducasses 2022	%	3437,60€ à répartir
Comité des fêtes de Frasnes	1728,14	36,15	1242,54 €
Comité des fêtes de Rèves	667,5	13,96	479,94 €
Comité de Villers-En-Fête	1609,5	33,66	1157,24 €
Comité des fêtes du Marais	178,13	3,73	128,08 €
Comité des fêtes de Mellet	597,77	12,5	429,8 €
TOTAL	4781,04	100	3437,6 €

Considérant en outre qu'il est proposé d'octroyer un subside fixe au Comité des fêtes du Marais, identique à celui des autres comités, à savoir 312,48 €; que la subvention totale inscrite à l'article 763/332-03, sera portée de 5.000 € à **5.312,48 €** ;

Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire cette somme de 312,48 € en Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, à l'article 763/332-03;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. De revoir la répartition des subsides prévus par la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la répartition des subsides prévus au budget 2023, en ce qui concerne les subsides aux comités des fêtes.

Article 2. De prévoir, dans la répartition, le Comité des fêtes du Marais et de répartir la subvention communale pour les comités des fêtes comme suit :

NOM	Sommes redevances ducasses 2022	%	3437,60 à distribuer
Comité des fêtes de Frasnes	1728,14	36,15	1242,54 €
Comité des fêtes de Rèves	667,5	13,96	479,94 €
Villers-En-fête	1609,5	33,66	1157,24 €
Comité des fêtes du Marais	178,13	3,73	128,08 €
Comité des fêtes de Mellet	597,77	12,5	429,8 €
TOTAL	4781,04	100	3437,6 €

Article 3. D'inscrire en modification budgétaire n°1 de l'Exercice 2023 la somme de 312,48 € à l'article 763/332-03.

7^{ème} OBJET. Octroi de subside - Saint Mutien-Marie - Décision

20230417 - 4259

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une nouvelle demande de subside.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil décide d'octroyer des subventions pour l'exercice budgétaire 2023 et de fixer la répartition des subsides prévus au budget 2023;

Considérant la demande du comité de la Fraternité Saint Mutien-Marie d'obtenir une aide financière pour améliorer l'état et la visibilité de la maison natale du frère Mutien-Marie;

Considérant que par sa décision du 19 décembre 2022 susvisée, le Conseil communal a inscrit un montant de 1041,60€ pour "subsides divers" à titre de soutien à certaines initiatives d'associations culturelles et de loisirs poursuivant un but d'intérêt public, à l'article 762/332-02 ;

Considérant par ailleurs que d'autres associations perçoivent un montant de subside de 312.48€;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1. D'octroyer un subside pour la fraternité Saint Mutien-Marie de 312,48€, à prélever à l'article 762/332-02, subsides divers.

8^{ème} OBJET. Octroi de subside - Amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet - Décision

20230417 - 4260

Monsieur le Bourgmestre explique que l'Amicale a fait une erreur dans la remise des éléments justificatifs ce qui a engendré une baisse importante de leur subside.

Il est proposé de compenser partiellement la perte subie.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil décide d'octroyer des subventions pour l'exercice budgétaire 2023 et de fixer la répartition des subsides prévus au budget 2023;

Considérant la requête de l'amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet concernant le subside 2022 pour lequel il y a eu une erreur de leur part dans les éléments communiqués lors de la demande de subside 2022;

Considérant que l'amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet a renseigné 15 participants, ce qui correspond au nombre de membres composant le comité mais qui ne correspond donc pas au nombre réel de participants;

Considérant que, selon le courrier de l'amicale, le nombre réel de participants par activité s'élève en moyenne à 74 personnes, ce qui fait un total de 222 personnes pour les trois activités annuelles;

Considérant que le subside prévu est à partager entre les 5 amicales des pensionnés et se calcule au prorata du nombre de participants; que de ce fait l'Amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet n'a reçu que 31,50€ pour l'année 2022;

Considérant que l'Amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet a perçu pour les exercices 2019 à 2021 les montants suivant: 2019: 93,17 €; 2020: 101,18 €; 2021: 162,34€;

Considérant que l'Amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet sollicite une aide financière pour compenser cette différence;

Considérant qu'il est prévu un montant "subsides divers" de 1041,60€ inscrit à l'article 762/332-02, dans la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 de répartition des subsides prévus au budget 2023;

Considérant que, par la moyenne des montants versés pour les exercices 2019 à 2021, et en soustrayant le montant de 31,50€ déjà perçus, le résultat suivant est obtenu: 118,89 € - 31,50 € = 87,39 €;

Considérant qu'il est proposé de verser à l'Amicale des Pensionnés de Mellet ce montant de 87,39 €, prélevés sur le montant inscrit à la rubrique 'subside divers' afin que l'Amicale reçoive au final une somme correspondant aux montants versés les années précédentes;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. D'octroyer un complément de subside à l'amicale des Pensionnés de Mellet de 87,39 € à prélever sur l'article 762/332-02, subsides divers, du budget 2023.

9ème OBJET. Factures - Mandats 76 - 77 - 78 - Renvoi au Collège - Prise de connaissance
20230417 - 4261

Monsieur le Bourgmestre précise que la procédure de contrôle des bons de commande a été renforcée.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les factures ci-dessous:

-Facture 23300120 du Garage Lalioux SA - 2 202,99 € TVAC

-Facture 90249023 d'ORES - 3 538,52 € TVAC

-Facture 20231382 d'Augen - 113,42 € TVAC

Considérant que ces factures ont été ordonnancées et mandatées lors de la séance du Collège du 14 mars 2023;

Considérant que les trois factures n'ont pas fait l'objet de bons de commande ni de délibérations adéquates d'un organe compétent;

Considérant que les factures ne peuvent dès lors être payées en application de décisions conformes;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 21 mars 2023, par laquelle le Collège décide:

Article 1er : de prendre acte du renvoi par le directeur financier des mandats n°76, 77 et 78, ordonnancés en sa séance du 14 mars 2023;

Article 2 : de recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : d'approuver le montant des factures ci-dessous, reprises dans les mandats repris à l'article 1:

-Facture 23300120 du Garage Lalioux SA - 2 202,99 € TVAC

-Facture 90249023 d'ORES - 3 538,52 € TVAC

-Facture 20231382 d'Augen - 113,42 € TVAC

Article 4 : de demander au Directeur financier de payer les mandats n°76, 77 et 78 de l'exercice 2023 dans les plus brefs délais possibles, sous la responsabilité du Collège communal.

Article 5 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

10^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance pour l'activité natation des élèves de l'enseignement communal - Adoption

20230417 - 4262

Monsieur le Bourgmestre annonce que la piscine sera ouverte en septembre 2023. Les horaires d'occupation par les écoles communales sont en train de se clôturer. Ensuite, ce sera au tour des autres écoles de l'entité puis ensuite les écoles des communes limitrophes.

Le tarif a été maintenu à 4€. Ce tarif comprend la présence d'un moniteur et d'un surveillant.

Un marché sera passé avec le TEC pour conduire les élèves à la piscine.

Monsieur Barridez demande ce qui est prévu pour les parents qui auraient des difficultés à payer et propose en tout état de cause de les inviter à s'adresser aux services sociaux du CPAS.

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 19 juillet 2022;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamentale ordinaire;

Considérant que les écoles communales bénéficient de l'accès à une piscine sur le territoire de l'entité;

Considérant la volonté du Pouvoir organisateur de proposer des cours de natation aux élèves des écoles communales;

Considérant que la commune est tributaire de la tarification fixée par l'exploitant de la piscine accueillant les élèves;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement redevance pour les activités natation;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/04/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/04/2023,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à la fin l'année scolaire 2023-2024, une redevance communale pour les activités natation organisées pour les élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2 : La redevance est fixée à un montant de 4 € par séance d'activité natation.

Article 3 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur les enfants bénéficiant de ces activités natation.

Article 4 : En cas de non participation aux activités de natation dûment justifiée par un certificat médical ou un justificatif d'absence validé par la direction scolaire, aucune redevance pour la séance correspondante ne sera due.

Article 5 : En cas d'annulation d'une séance d'activité de natation par l'école, aucune redevance ne sera due pour la séance correspondante.

Article 6 : La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture avec un délai de 15 jours calendrier.

Article 7 : Les factures seront automatiquement envoyées par mail sauf demande préalable écrite de la part du redevable.

Article 8 : Les factures envoyées par courrier postal seront majorées des frais de timbre à charge du redevable.

Article 9 : A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel sera envoyé par mail sans frais, ou par courrier postal si la demande en a été faite. Si l'envoi se fait par courrier postal, les frais de timbre seront à charge du redevable.

Article 10 : A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 11: Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture;

Article 12 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
 - le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances
 - les données personnelles du codébitéur.
- Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.
- Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).
- Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 14: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1333-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11^{ème} OBJET.

Abandon de créances liées à deux prêts de liquidités à la Régie Communale Autonome - Décision

20230417 - 4263

Monsieur le Bourgmestre propose de reporter le point car le comptable de la Régie communale autonome n'a pas validé cette opération de manière écrite.

Il faut en effet éviter que cet abandon de créance ne soit requalifié en subsides.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-25 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 approuvant une convention de prêt de liquidités entre la Régie Communale Autonome et l'Administration communale;

Vu la convention de prêt de liquidités du 09 novembre 2015 en découlant et portant sur un montant de 220 000 EUR;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 approuvant une convention de prêt de liquidités entre la Régie Communale Autonome et l'Administration communale et portant sur un montant de 90 000 EUR;

Attendu que ces deux montants n'ont pas été remboursés par la Régie Communale Autonome à ce jour;

Considérant la décision du Collège communal du 28 mars 2023 proposant que l'Administration communale abandonne définitivement les deux créances pour un total de 310 000 EUR;

Considérant qu'il appartient par ailleurs à la Régie Communale Autonome de traiter cela de manière adéquate dans sa comptabilité;

Considérant toutefois que cette opération n'a pas été formellement validée par le comptable qui accompagne la Régie Communale Autonome;

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/04/2023 :

« Cet abandon de créance est à considérer comme un subside octroyé, devant être justifié par des fins d'intérêt public.

Il conviendrait donc de préciser la finalité de la subvention et de respecter les dispositions des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont celles relatives au contrôle. En l'occurrence et pour rappel utile, les comptes annuels de la RCA sont soumis au conseil communal en vertu d'autres dispositions applicables. »

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Décide de reporter le point à une séance ultérieure.

12^{ème} OBJET.

Marché de Fournitures – Achat d'un véhicule électrique sans permis – Procédure négociée sans publication préalable – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

20230417 - 4264

Monsieur le Bourgmestre explique que la Commune a reçu un subside de 15.000€ et que l'objectif est de verdiriser le charroi communal.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 par laquelle une subvention de 15.000 euros est octroyée à la commune dans le cadre de l'appel à projets relatif à l'acquisition de matériel de nettoyage de l'espace public incluant le tri des déchets ;

Vu le plan communal de transition écologique approuvé au conseil communal du 18/05/2020;

Vu la décision de créer un Plan local de Propreté 2019 en séance du 26/03/2019 et dont la candidature a été acceptée par AM du 4/7/2020 ;

Vu les différentes actions menées ou à venir telles que le Marathon de la Propreté, l'acquisition de caméras de surveillance, de poubelles de tri sur l'espace public, ... ;

Considérant le contexte rural de la commune avec cinq villages;

Attendu que de nombreux ouvriers communaux ne possèdent pas de permis et qu'il y a donc un manque de chauffeur ;

Considérant que le véhicule électrique sans permis aiderait à la vidange régulière des îlots de tri du projet "Tri on the go";

Considérant que ce véhicule serait polyvalent et pourrait servir pour les espaces verts;

Considérant que la proposition d'acquérir un véhicule électrique sans permis a été validée en séance du 23 août 2022 par le Collège ;

Considérant que le Collège s'est engagé en séance du 06 septembre 2022 pour les actions suivantes:

1. Mettre en place un processus logistique de gestion des flux garantissant une séparation effective des déchets en vue de leur valorisation optimale ;
2. S'assurer du transfert des fractions valorisables des déchets issus de l'espace public vers les installations appropriées en vue de leur valorisation ;
3. Prendre financièrement en charge le montant non couvert par le subside dans le cadre de l'achat dudit matériel ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'un véhicule électrique sans permis" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.768,60€ hors TVA ou 21.500€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/743-98 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/04/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 07/04/2023 :

« Un crédit disponible de 24 000 € est prévu à l'article budgétaire 879/743-98 en association avec le projet extraordinaire 20230030 "Contribution appel à projet Acquisition véhicule sans permis propreté publique » ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule électrique sans permis", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.768,60€ hors TVA ou 21.500€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/743-98.

13^{ème} OBJET.

Marché de Services – Désignation d'un bureau d'étude pour répondre à l'AAP "Résilience Biodiversité-Climat" – Procédure négociée sans publication préalable – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

20230417 - 4265

Monsieur le Bourgmestre indique que cette étude sera financée par la Région wallonne. Sur base des résultats, nous pourrions financer des travaux pour protéger notre territoire des inondations.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 06 juillet 2022 de participer à l'appel à projet "Résilience Biodiversité-Climat", s'inscrivant dans le Plan de Relance (Projet 99);

Considérant l'aspect technique et spécifique des annexes à joindre à la candidature de cet appel à projet;

Considérant que le subside couvre à 100% les études nécessaires à la candidature ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-03 relatif au marché "Désignation d'un bureau d'étude pour répondre à l'appel à projet Résilience Biodiversité-Climat" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000 € hors TVA ou 24.200€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/7361-60 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/04/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 07/04/2023 :

« Il y a un crédit de 53 896,38 € au budget 2023 à l'article budgétaire 421/731-60 associé au projet extraordinaire 20230038 ("Travaux, aménagements,... prévention inondations"). Ce projet est lié à la subvention notifiée le 21/12/2021 portant sur la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de réparations et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations.

Il conviendra d'être attentif au respect des obligations relatives aux subventions concernées. » ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de "Désignation d'un bureau d'étude pour répondre à l'appel à projet Résilience Biodiversité-Climat", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000 € hors TVA ou 24.200€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60.

14^{ème} OBJET.

IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mai 2023 - Approbation

20230417 - 4266

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN - Anne MATHELART - Bruno PATTE - Michel LARDINOIS - David DE CLERCQ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 23 mai 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023, qui nécessitent un vote.

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration - **A l'unanimité**
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Pas de vote;
3. Décharge aux administrateurs - **A l'unanimité**
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes - **A l'unanimité**

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

15^{ème} OBJET.

Communications et questions

20230417 - 4267

Néant

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN